

Tulle, le 10 octobre 2022

Place de l'opposition dans un conseil municipal

Le conseil municipal représente les habitants. Il est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Il vote le budget, approuve le compte administratif, il peut créer et supprimer des services publics municipaux, décider des travaux, gérer le patrimoine communal, accorder des aides favorisant le développement économique. Pour exercer ses compétences, il adopte des délibérations. Si besoin est, il peut former des commissions pouvant étudier des dossiers.

L'article L.2122-22 du CGCT dresse la liste limitative des missions susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal.

Quelle que soit l'importance démographique de la commune, tout conseiller municipal, dans le cadre de sa fonction, doit être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Afin de garantir l'expression du pluralisme et de permettre au public de connaître les différents points de vue des élus sur les affaires communales, le législateur a reconnu un certain nombre de droits aux élus de l'opposition au sein du conseil municipal.

Droit d'expression

➤ Interventions de l'opposition durant le conseil municipal :

Les conseillers municipaux d'opposition ont le droit de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion lors du conseil municipal.

Ce droit s'exerce sous le contrôle du maire qui assure la direction des débats au cours du conseil.

Ce temps de parole doit être fixé par le règlement intérieur ou raisonnablement apprécié par le président de séance.



Attention :

Le règlement intérieur ne doit pas restreindre de manière excessive le droit d'expression.

➤ Questions orales lors du conseil municipal : (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

À défaut de règlement intérieur, une délibération du conseil (commune de moins de 1000 habitants) doit néanmoins encadrer l'usage des questions orales.



Attention :

Les questions orales ne peuvent porter que sur des affaires strictement communales.

➤ **Le droit de proposition dont dispose l' élu du conseil municipal :**

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entant dans les compétences de celui-ci.

Toute proposition doit être formulée avant le conseil municipal pour qu'elle puisse être inscrite à l'ordre du jour. Le maire dispose d'une certaine liberté pour apprécier l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour, en raison du fait que ce dernier est laissé à son entière discrétion.

Si un élu d'opposition formule une proposition en cours de séance du conseil municipal, celle-ci sera renvoyée à une séance ultérieure. En effet, rien n'oblige son inscription à la prochaine séance sauf si cette proposition est relative à un débat ou vote de la séance du conseil municipal.



Attention :

Le juge saisi d'un recours pour excès de pouvoir peut exercer un contrôle des motifs du refus opposé par le maire à la demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour. Le droit de proposition des conseillers municipaux doit, en tout état de cause, s'exercer dans le respect du délai de convocation.

➤ **Le droit d'amendement dont dispose l' élu lors de la séance**

Tout élu d'opposition ou de la majorité du conseil dispose du droit de présenter un amendement à une délibération devant être examinée lors de la séance du conseil.

Le conseil municipal régleme ce droit, dans son règlement intérieur quand il est requis, sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif.

Le dépôt des amendements peut se faire avant la séance ou en séance.



Attention :

Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrite à l'ordre du jour.

➤ **Droit d'expression dans les publications municipales : (article L.2121-27-1 du CGCT)**

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ces dispositions, rédigées en termes généraux, s'appliquent à la communication régulière sur les actions menées par la municipalité, quel que soit le support utilisé : publications périodiques éditées directement par la commune ou gérées par un tiers, diffusion sur papier ou dématérialisée (site internet, page Facebook, espace sur la chaîne YouTube, Twitter est exclu). En cas de limitation de leur droit d'expression, les élus de l'opposition peuvent saisir le tribunal administratif afin de mettre un terme à ces manquements à la légalité.



Attention :

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication et, d'autre part, sans avoir pour effet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité.

La limite est donc que l'espace réservé aux élus de la majorité ne fasse pas obstacle à l'expression des élus d'opposition.

Toutefois, il convient de rappeler que le droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé par leurs titulaires, qu'ils soient de la majorité municipale ou de l'opposition, dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. La loi de 1881 définit notamment le directeur de publication, en l'occurrence le maire. Ainsi, la responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication, peut être appréciée à l'aune de la jurisprudence administrative, mais également de la jurisprudence judiciaire.

Le droit à la formation (article L.2123-12 et suivants du CGCT)

Au même titre que les élus majoritaires, les élus de l'opposition disposent d'un droit à la formation. Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Pour la formation des élus, les municipalités doivent assurer les dépenses suivantes :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement,
- les frais de séjour,
- le remboursement des pertes de revenus des élus partis se former...



Attention :

Lorsque les dépenses de formation des élus ne sont pas inscrites au budget communal, le préfet, le comptable public notamment peuvent déposer un recours auprès de la chambre régionale des comptes.

Le droit des élus de l'opposition

➤ Le droit d'information des élus : (article L.2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations. Cela peut concerner des études financières et techniques sur l'impact d'un projet ou des rapports juridiques. Les informations peuvent être données sous quelque forme que ce soit.



Attention :

Ce droit est distinct de la note explicative de synthèse prévue à l'article L.2121-12 du CGCT. En cas de non-respect de cette obligation, le juge administratif pourra annuler la délibération.

Les moyens octroyés aux élus de l'opposition : (articles L.2121-27 et D2121-12 du CGCT)

Dans les communes qui comptent plus de 3 500 habitants et moins de 10 000 habitants, les élus minoritaires peuvent disposer d'un local commun sans frais. Pour cela, ils doivent en faire la demande auprès du maire.



Attention :

Le maire est tenu de répondre favorablement à cette requête dans un délai raisonnable.